

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.149 du 31 juillet 2014

211.176/XV-2419

En cause : **MOMBEL Daniel**,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. REVELART
et R. ADAM, avocats,
rue de la Reine 8
5600 Philippeville,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par Daniel Mombel qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision prise par le Service public Fédéral Justice, [...], dépendant directement de Madame le Ministre de la Justice [...], communiquée au requérant par courrier recommandé daté du 17 octobre 2013, déclarant non fondé le recours contre la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 4 juin 2013 lui retirant les autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. BONBLED, *loco* Mes J.-P. REVELART et R. ADAM, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 93 du Règlement général de procédure, le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un rapport dans lequel il estime que des débats succincts permettent de constater que le recours est tardif;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant par un courrier déposé sous pli recommandé à la poste le 17 octobre, reçu le 18 octobre; que la requête unique a été adressée au Conseil d'État par un pli recommandé de 16 décembre 2013; que, par un courrier du 20 décembre, le greffe a informé le requérant que la requête ne comportait pas d'élection de domicile en Belgique et qu'elle n'était pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes et l'a invité à la régulariser dans un délai de 15 jours, ce qui a été fait par un courrier recommandé du 27 décembre; que, conformément à l'article 3*bis*, alinéa 3, du Règlement général de procédure, la requête est censée avoir été introduite à la date de son premier envoi, soit le 16 décembre; qu'elle est recevable *ratione temporis*; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY